

LOI DE TRANSFORMATION FP

Décret d'application

Décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics

En direct !



Centre de référence et de confiance
Dans un monde territorial qui bouge
Garant d'expertise

CDG
Centre de Gestion
de la Fonction Publique Territoriale
Créateur d'innovation

[Décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics](#)

Le décret entérine la transformation du comité technique en « comité social territorial » (CST) et du CHSCT en « formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail » (F3SCT), en application de l'article 4 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, à l'issue du prochain renouvellement général des instances de dialogue social dans la fonction publique (fin 2022).

L'article 32-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 prévoit que la création, au sein du comité social territorial, de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail, est obligatoire à partir d'un seuil d'effectifs fixé à 200 agents et dans les services départementaux d'incendie et de secours, sans conditions d'effectifs. En-deçà de ce seuil, la création de cette formation spécialisée devra être justifiée par l'existence de risques professionnels particuliers. En complément, des formations spécialisées de site ou de service peuvent également être instituées lorsque l'existence de risques professionnels particuliers le justifie.

Ce décret vient abroger le décret de 1985 relatif au comité technique et contiendra désormais des dispositions communes au CST et la F3SCT.

De nouvelles dispositions d'application immédiate concernent la possibilité de réunir le CT-CHSCT par visio-conférence en cas d'urgence ou de circonstances exceptionnelles, sauf en cas d'opposition de la majorité des représentants du personnel (article 82).

Les dispositions relatives à la composition de ces instances et aux élections sont également applicables en vue du renouvellement des instances en 2022. Parmi les nouveautés sur ces points, on trouve notamment :

- Encadrement de l'obligation d'installer un nouveau CST en cas du franchissement du seuil de 50 agents par une collectivité ou de doublement des effectifs par un délai de 2 ans et 9 mois depuis le renouvellement général (le franchissement du seuil dans l'année précédant le scrutin permettra d'attendre ce renouvellement pour installer le nouveau CST) ;
- Abaissement de la première tranche des effectifs imposant la désignation de 3 à 5 représentants dans l'instance aux collectivités de 50 à 200 agents (auparavant seuil de 50 à 350 agents) : désormais les collectivités ayant entre 200 et 350 agents pourront désigner 4 à 6 représentants ;
- Alignement du nombre de représentants au sein de la F3SCT sur celui du CST (auparavant fixé par délibération) ;
- Possibilité d'instaurer par délibération 2 suppléants pour les membres de la F3SCT (auparavant un seul) ;
- Possibilité de prévoir, à l'occasion de la délibération fixant le nombre de représentants de l'instance 6 mois avant le scrutin, le recueil par le comité social territorial et les formations spécialisées de l'avis des représentants de la collectivité ou de l'établissement sur tout ou partie des questions sur lesquelles ces instances émettent un avis ;
- Restriction de la qualité d'électeur aux contractuels bénéficiant d'un contrat d'au moins 6 mois depuis au moins 2 mois (auparavant sans condition d'ancienneté) ;
- Possibilité de modifier la liste électorale jusqu'à la veille du scrutin si un évènement postérieur à l'affichage des listes (qui a lieu 60 jours avant le scrutin) entraîne l'acquisition ou la perte de la qualité d'électeur, soit à l'initiative de l'autorité territoriale soit à la demande de l'intéressé ;
- Prise en compte lors du vote par correspondance des enveloppes contenant plusieurs enveloppes internes, qui étaient auparavant considérées comme nulles.

Les dispositions sur les attributions et le fonctionnement de ces instances s'appliqueront au 1er janvier 2023. Parmi les principales nouveautés, on note :

La définition par le décret de la liste des attributions de chaque instance (auparavant par la loi), avec une priorité du CST pour toute question pouvant concerner également la F3SCT :

- **pour le CST :**

- **Article 54**

Le comité social territorial est consulté sur :

- 1° Les projets relatifs au fonctionnement et à l'organisation des services ;
 - 2° Les projets de lignes directrices de gestion relatives à la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines et à la promotion et à la valorisation des parcours professionnels, dans les conditions fixées au chapitre II du titre Ier du décret du 29 novembre 2019 susvisé ;
 - 3° Le projet de plan d'action relatif à l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes, dans les conditions prévues à l'article 1er du décret du 4 mai 2020 susvisé ;
 - 4° Les orientations stratégiques en matière de politique indemnitaire et aux critères de répartition y afférents ;
 - 5° Les orientations stratégiques en matière d'action sociale ainsi qu'aux aides à la protection sociale complémentaire ;
 - 6° Le rapport social unique dans les conditions prévues à l'article 9 du décret du 30 novembre 2020 susvisé ;
 - 7° Les plans de formations prévus à l'article 7 de la loi du 12 juillet 1984 susvisée ;
 - 8° La fixation des critères d'appréciation de la valeur professionnelle ;
 - 9° Les projets d'aménagement importants modifiant les conditions de santé et de sécurité et les conditions de travail lorsqu'ils s'intègrent dans le cadre d'un projet de réorganisation de service mentionné au 1° du présent article ;
 - 10° Les règles relatives au temps de travail et au compte épargne-temps des agents publics territoriaux ;
 - 11° Les autres questions pour lesquelles la consultation du comité social territorial est prévue par des dispositions législatives et réglementaires.
- Lorsqu'aucune formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail n'a été instituée au sein du comité social territorial, le comité social territorial met en œuvre les compétences mentionnées au chapitre II du présent titre.

○ Article 55

Le comité social territorial débat chaque année sur :

- 1° Le bilan de la mise en œuvre des lignes directrices de gestion, sur la base des décisions individuelles ;
- 2° L'évolution des politiques des ressources humaines, sur la base du rapport social unique ;
- 3° La création des emplois à temps non complet ;
- 4° Le bilan annuel de la mise en œuvre du télétravail ;
- 5° Le bilan annuel des recrutements effectués au titre du PACTE ;
- 6° Le bilan annuel du dispositif expérimental d'accompagnement des agents recrutés sur contrat et suivant en alternance une préparation aux concours de catégorie A et B ;
- 7° Les questions relatives à dématérialisation des procédures, aux évolutions technologiques et de méthode de travail des services et à leurs incidences sur les agents ;
- 8° Le bilan annuel relatif à l'apprentissage ;
- 9° Le bilan annuel du plan de formation ;
- 10° La politique d'insertion, de maintien dans l'emploi et d'accompagnement des parcours professionnels des travailleurs en situation de handicap ;
- 11° Les évaluations relatives à l'accessibilité des services et à la qualité des services rendus ;
- 12° Les enjeux et politiques en matière d'égalité professionnelle et de prévention des discriminations.

● Pour la F3SCT :

○ Article 69

La formation spécialisée du comité est consultée sur les questions, autres que celles mentionnées à l'article 54, relatives à la protection de la santé physique et mentale, à l'hygiène, à la sécurité des agents dans leur travail, à l'organisation du travail, au télétravail, aux enjeux liés à la déconnexion et aux dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques, à l'amélioration des conditions de travail et aux prescriptions légales y afférentes. Elle est notamment consultée sur l'élaboration et la mise à jour du document unique d'évaluation des risques professionnels.

Le président, à son initiative ou à la demande de la moitié des représentants du personnel et après avis du secrétaire de la formation spécialisée, peut décider, en cours de séance, de soumettre au vote toute question ou partie de ces questions autre que celles pour lesquelles l'ordre du jour le prévoit.

○ Article 70

La formation spécialisée est consultée :

1° Sur les projets d'aménagement importants modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail et, notamment, avant toute transformation importante des postes de travail découlant de la modification de l'outillage, d'un changement de produit ou de l'organisation du travail, avant toute modification de l'organisation et du temps de travail, des cadences et des normes de productivité liées ou non à la rémunération du travail ;

2° Sur les projets importants d'introduction de nouvelles technologies et lors de l'introduction de ces nouvelles technologies, lorsqu'elles sont susceptibles d'avoir des conséquences sur la santé et la sécurité des agents.

○ Article 71

La formation spécialisée est consultée sur la mise en œuvre des mesures prises en vue de faciliter la mise, la remise ou le maintien au travail des accidentés du travail et accidentés de service, des invalides de guerre, des invalides civils et des travailleurs handicapés, notamment sur l'aménagement des postes de travail.

Elle est également consultée sur les mesures générales destinées à permettre le reclassement des agents reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

○ Article 72

Chaque année, le président de la formation spécialisée du comité soumet pour avis à celle-ci un programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail établi à partir de l'analyse à laquelle il est procédé en application de l'article 74 et des informations relatives à la santé, la sécurité et aux conditions de travail contenues dans le rapport social unique. Ce programme fixe la liste détaillée des réalisations ou actions à entreprendre au cours de l'année à venir. Il précise, pour chaque réalisation ou action, ses conditions d'exécution et l'estimation de son coût. La formation spécialisée peut proposer un ordre de priorité et des mesures supplémentaires au programme annuel de prévention.

Lorsque certaines mesures prévues au programme de prévention n'ont pas été prises, les motifs en sont donnés en annexe à ce programme.

Augmentation à 2 mois du délai dans lequel le Président doit réunir l'instance sur demande de la moitié au moins des représentants du personnel (auparavant 1 mois) ;

Fixation du délai d'envoi de l'ordre du jour de la séance (auparavant fixé par le règlement intérieur) : 15 jours ou 8 jours en cas d'urgence ;

Possibilité pour un membre quittant la séance, s'il n'est pas remplacé par un suppléant, de donner délégation à un autre membre présent pour voter en son nom, dans la limite d'une délégation par membre ;

Atténuation de l'obligation de nouvel examen d'un projet de délibération recueillant un vote unanime défavorable : auparavant l'unanimité du collège des représentants du personnel suffisait, désormais il faudra l'unanimité du comité